

« S'il n'est pas membre de la commission, le rapporteur assiste avec voix consultative à la séance de la commission. Il donne lecture de son rapport en présence du praticien intéressé et, le cas échéant, du défenseur qui l'assiste. Il peut fournir toutes observations complémentaires.

« Art. 39. - Le praticien intéressé et l'administration peuvent demander la citation de témoins.

« La commission entend, en outre, toute personne qu'elle estime devoir convoquer.

« Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée, la commission peut ordonner un supplément d'information. Dans ce cas, la décision prévue par l'article 40 ci-dessous est prise après dépôt d'un nouveau rapport et communication au praticien intéressé des nouveaux éléments d'information éventuellement soumis à la commission dans les conditions prévues par l'article 37 ci-dessus.

« Art. 40. - La commission paritaire régionale ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses membres, dont le président ou son suppléant, sont présents.

« Lorsqu'un membre titulaire ne peut siéger, il faut faire appel, dans l'ordre décroissant de l'élection, à un membre suppléant élu sur la même liste.

« Les délibérations ne sont pas publiques et les votes sont émis au bulletin secret. La décision est émise au premier tour de scrutin à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix lors de ce deuxième tour, la décision est favorable à l'intéressé.

« Art. 41. - La décision du commissaire de la République doit intervenir dans les délais prévus par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

Art. 2. - Les commissaires de la République de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
G. BERGER

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

**Arrêté du 31 octobre 1986 complétant l'arrêté du 4 septembre 1979 portant application du règlement sur la protection du personnel dans les mines et carrières qui mettent en œuvre des courants électriques, annexé au décret n° 76-48 du 9 janvier 1976**

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret n° 76-48 du 9 janvier 1976 relatif à la protection du personnel dans les mines et carrières qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le règlement joint au décret n° 76-48 du 9 janvier 1976, et notamment ses articles 64-1 et 64-3 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1979 portant application du règlement sur la protection du personnel dans les mines et carrières qui mettent en œuvre des courants électriques, annexé au décret n° 76-48 du 9 janvier 1976 ;

Vu l'avis de la commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières en date du 27 juin 1985 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 septembre 1986 ;

Sur proposition du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'annexe 64-3 de l'arrêté du 4 septembre 1979 pris en application du règlement sur la protection du personnel dans les mines et carrières qui mettent en œuvre des courants électriques, annexé au décret n° 76-48 du 9 janvier 1976, est complété par l'article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. - Les montres-bracelets électriques ou électroniques sont admises comme de haut niveau de sécurité mais ne sont pas soumises aux dispositions des articles 2 à 5 ci-dessus. Elles peuvent être introduites dans les travaux du fond des mines grisouteuses sous les conditions suivantes :

« 1° Ces montres ne doivent posséder aucune liaison électrique avec un circuit situé hors du boîtier et ne peuvent comporter, en plus des indications horaires, que l'une ou plusieurs des fonctions suivantes : dateur, chronographe, avertisseur sonore, éclairage de cadran ;

« 2° Elles doivent être portées par le personnel ou rester sous surveillance. »

Art. 2. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'industrie :  
Le directeur de la qualité  
et de la sécurité industrielles,  
D. COTON

**Arrêté du 18 novembre 1986 portant dérogation à l'arrêté du 20 février 1985 modifié relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine**

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, notamment ses articles 13, 16 et 17 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1985 modifié relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1986 relatif à la composition et au rôle du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression (section permanente) en date des 10 avril et 29 octobre 1986 ;

Sur la proposition du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1985 susvisé, le délai maximal entre deux épreuves successives est de cinq ans pour les bouteilles de plongée répondant simultanément aux deux conditions ci-après :

Elles appartiennent à des clubs ou écoles de plongée affiliées à une des organisations membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique créé par l'arrêté du 17 juin 1986 susvisé, ou aux adhérents ou membres du personnel de ces clubs ou écoles de plongée.

Elles subissent une vérification au moins annuelle effectuée par un technicien compétent dans des conditions conformes à l'article 16 de l'arrêté du 23 juillet 1943 et précisées par la circulaire T.I.V. 864-1 de la fédération française d'études et de sports sous-marins, ou un document reconnu équivalent par le ministre de l'industrie, des P et T. et du tourisme.

Art. 2. - Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1985 susvisé, le délai maximal entre deux épreuves successives est de cinq ans pour les bouteilles de plongée répondant simultanément aux deux conditions ci-après :

Elles appartiennent à des entreprises adhérentes du syndicat national des entrepreneurs des travaux immergés ou aux membres du personnel de ces entreprises.

Elles subissent une vérification au moins annuelle effectuée par un technicien compétent dans des conditions conformes à l'article 16 de l'arrêté du 23 juillet 1943 et précisées par la circulaire 595/A du syndicat national des entrepreneurs de travaux immergés.

Art. 3. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'industrie :  
Le directeur de la qualité  
et de la sécurité industrielles,  
D. COTON

**Arrêté du 19 novembre 1986 déclarant d'utilité publique des ouvrages d'énergie électrique**

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 19 novembre 1986, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de l'Eure, de la ligne électrique à deux circuits 63 kV de raccordement du poste d'Étrepagny à la ligne existante Trie-Château-Gournay.